

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 8596 du 13 mars 2008
dans l'affaire**

En cause :

Domicile élu :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2007, de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa du 21 février 2007.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour par laquelle la requérante sollicite à titre principal de :

- enjoindre à l'Etat belge de délivrer un visa de court séjour ;
- assortir cette demande d'une astreinte ;

À titre subsidiaire, elle sollicite de :

- enjoindre à l'Etat belge de réexaminer sa décision et d'en prendre une nouvelle dans les 8 jours ;
- assortir cette demande d'une astreinte.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 1.212 du 13 août 2007 renvoyant l'affaire au rôle.

Vu l'ordonnance du 14 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 mars 2008 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a sollicité auprès de l'ambassade belge à Kinshasa la délivrance d'un visa afin de venir rejoindre sa fille pour des vacances ponctuelles du 1^{er} septembre au 16 octobre 2006. Cette demande a été transmise à la partie défenderesse par le poste diplomatique le 22 août 2006.

1.2. Le 21 septembre 2006, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance de visa.

1.3. A nouveau, la requérante a sollicité auprès de l'ambassade belge à Kinshasa la délivrance d'un visa afin de venir rejoindre sa fille pour des vacances ponctuelles du 28 janvier au 13 avril 2007. Cette demande a été transmise à la partie défenderesse par le poste diplomatique le 28 décembre 2006.

1.4. Le 17 janvier 2007, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de délivrance de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est rédigée en néerlandais et motivée ainsi qu'il suit :

"Beslissing genomen conform artikelen 15 en 5 van de uitvoeringsovereenkomst van de Schengen akkoorden

Geen bewijs van voldoende en reguliere bestanandsmiddelen in RDC; levert dus geen waarborg op terugkeer naar haar land van origine

Andere

Twijfels omtrent het werkelijke doel van de reis" .

Cette décision a été notifiée en français le 21 février 2007 par le poste diplomatique.

2. Exposé du moyen.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des principes généraux du devoir de prudence, de bonne administration, d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4.11.1950, signée à Rome, approuvée par la loi du 13 mai 1955 et de l'article 5 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen signée le 19 juin 1990 ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, la requérante estime en substance que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé dans la mesure où elle a fourni à l'appui de sa demande de visa l'ensemble des documents qui lui avaient été réclamés.

3. Examen de la première branche du moyen unique.

3.1. Il y a lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressée de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'explicitement les motifs des motifs. Cependant, ce principe connaît à tout le moins une réserve à savoir que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.2. Le Conseil relève qu'il ressort du rapport de l'ambassade belge à Kinshasa formulant un avis négatif quant à la seconde demande de visa de la requérante que le requérant a déposé à l'appui de sa demande :

- une attestation de prise en charge signée par sa sœur,
- une invitation nominative ponctuelle « invitée pour une visite familiale chez sa sœur – sera logé »,
- un acte de naissance d'elle-même et de sa sœur ainsi qu'une preuve du lien familial (sur base d'un jugement supplétif du 7 décembre 2006),
- des fiches de paie du garant.

3.3. En l'espèce, force est de constater que la décision est inadéquatement motivée en ce qu'elle se borne à affirmer que la requérante n'a pas déposé les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé. Ainsi, il convient de constater que la requérante a fourni dans le délai requis les documents que sollicitait la partie défenderesse. A défaut pour l'acte attaqué de préciser pour quelles raisons ces documents ne sont pas jugés suffisants, la motivation de la décision litigieuse ne peut être considérée comme adéquate.

3.4. La première branche du moyen unique étant fondée, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué, l'examen des autres branches de ce moyen ne pouvant conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. La demande de mesures provisoires et d'astreinte.

4.1. La requérante sollicite dans un acte séparé de sa requête introductive d'instance le bénéfice de mesures provisoires consistant à titre principal en l'injonction de délivrer un visa.

4.2. Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles n'ont de raison d'être que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

4.3. L'affaire n'appelant que des débats succincts, il y a lieu d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En conséquence, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires (ni sur l'astreinte qui en est l'accessoire) dès lors qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Au demeurant, force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer, comme le demande la requérante, des dépens de procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa prise le 21 février 2007 par la partie défenderesse à l'égard de X est annulée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension ni sur la demande de mesures provisoires ni sur la demande d'astreinte.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le treize mars deux mille huit par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme C. GRAFE,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

C. GRAFE.

P. HARMEL.